



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Amiens, le 25 avril 2019

**La Rectrice de l'académie d'Amiens
Chancelière des universités**

A

Messieurs les Présidents d'université
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le Délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le Directeur de CANOPé
Monsieur le Directeur régional de la D.R.J.S.C.S.
Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des
D.D.C.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du
C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les Conseillers techniques et
Chargés de mission
Mesdames et messieurs les Délégués académiques
Mesdames et messieurs les Chefs de division et de service

Rectorat

Division des personnels enseignants

Dossier suivi par

Corentin DUBRULLE
Chef du bureau DPE5
Disciplines exercées en LP et les
CPE

Annabelle KICKI
Chef du bureau DPE2
Disciplines scientifiques, histoire-
géographie, documentation, S.E.S
Tél. 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY
Chef du bureau DPE3
Disciplines linguistiques et
littéraires
Tél. 03.22.82.38.85

Isabelle MATHAJ LASNE
Chef du bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique, technique en collège et
lycée, technologie, EPS
Tél. 03.22.82.38.86

Mél : ce.dpe@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

**Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés -
rentrée scolaire 2019**

Références :

- note de service ministérielle n°2019-061 du 23 avril 2019 parue au BOEN
n°17 du 25 avril 2019 ;
- arrêté ministériel du 08 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la
liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels
des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de
l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises
en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'opération d'avancement de grade citée
en objet.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement
- les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter
leur CV sur I-prof
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe
exceptionnelle – rentrée scolaire 2019
- les critères de classement des agents promouvables.

I – Les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration remplissant les conditions ci-dessous explicitées.

Les agents en congé parental à la date du 31 août 2019 ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

► **Le premier vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 31 août 2019, au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (*le détail de ces fonctions figurent en annexe 1 de la présente circulaire*).

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années scolaires complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel à la demande de l'agent sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ces huit années peuvent avoir été accomplies **de façon continue ou discontinue**. Elles doivent avoir été accomplies en qualité d'agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Le temps pendant lequel un agent, affecté sur une mission éligible, est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé parental ne doit pas être comptabilisé.

Les agents éligibles au titre du premier vivier seront informés par message électronique (en consultant I-prof ou leur adresse mail professionnelle) qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement.

Ils doivent impérativement faire acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur I-prof qui comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans les conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières (*modèle joint en annexe 2 de la présente circulaire*).

A défaut de candidature exprimée, leur situation ne sera pas examinée.

La fiche de candidature est dématérialisée, il n'y a pas lieu de l'imprimer et de l'envoyer au Rectorat.

SIGNALE : les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements saisis dans I-prof seront transmises à la DPE du Rectorat à l'adresse mail suivante :

pj-cl.exceptionnelle2019@ac-amiens.fr

Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel les nom – prénom – corps et discipline de l'agent.

► **Le second vivier** est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe, au 31 août 2019.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

L'examen de leur situation sera automatique.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier.

II – Les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof :

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés sont invités à se connecter à l'application **internet dénommée "I-Prof"**, pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

Parcours : « **Gestion des personnels** » puis « **I-Prof Enseignant** ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

4/9

III – Le calendrier – classe exceptionnelle 2019 :

A compter du **lundi 29 avril 2019**, les enseignants promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Prof**, en consultant I-prof ou leur adresse mail professionnelle.

Du lundi 29 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 (18 heures), chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au II.) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Les agents éligibles au titre du premier vivier pourront faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur I-prof. La fiche de candidature est dématérialisée, **il n'y a pas lieu de l'imprimer et de l'envoyer au Rectorat.**

Après la réunion des commissions administratives paritaires académiques compétentes prévue **en fin d'année scolaire**, la liste par corps des agents promus sera publiée sur le portail intranet académique (<https://pia.ac-amiens.fr/> - identifiants de messagerie académique).

IV - Les critères de classement des agents promouvables :

Les commissions académique et nationale paritaires administratives seront consultées sur les deux listes de propositions au titre de chacun des viviers, classées par ordre décroissant de barème.

Les agents candidats et/ou promouvables seront classés sur la base d'un barème qui se décline comme suit :

✎ L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2019

Échelon et ancienneté au 31 août 2019	valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

✎ L'appréciation qualitative arrêtée par la Rectrice à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus par les chefs d'établissements (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les membres des corps d'inspection

L'appréciation porte sur le parcours professionnel, la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière et s'agissant des éligibles au titre du premier vivier, de l'exercice des fonctions (durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I-Prof et ce, avant la réunion de la commission administrative paritaire académique.

Après consultation de ces avis, je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions, et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de leur carrière.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Le pourcentage des appréciations « excellent » s'élèvera à :
20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
4% maximum des éligibles au titre du second vivier

Le pourcentage des appréciations « très satisfaisant » est fixé à :
30% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
25% maximum des éligibles au titre du second vivier

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions. Ces propositions reflèteront également dans toute la mesure du possible la représentativité des disciplines.

Au titre du premier vivier, l'intégralité des dossiers des candidats remplissant les conditions d'éligibilité et ayant au moins une appréciation « excellent » ou « très satisfaisant » sera transmise au niveau national. Quant au second vivier, seul 10% des dossiers des promouvables seront proposés et examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, sera arrêté par le ministre après avis de la CAPN.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.


Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles visées en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr (rubriques Espace Pro – carrière – promotion – enseignement public).

**Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie**



Jean-Jacques VIAL

Annexe 1 : fonctions éligibles au titre du premier vivier et accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit au 31 août 2019 pour une nomination au 1er septembre 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- **exercice ou affectation dans une école ou un établissement :**

a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;

c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassé de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- **affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :**

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont pas prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;
Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**
- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**
- **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;
- **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**
- **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ; Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;
- **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014- 1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c) au sens de l'article 1" du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - d) au sens de l'article 1" du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Annexe 2 : fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés au titre des fonctions exercées

9/9

Professeurs agrégés		Année 20..
Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées		
Corps et grade :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	
Echelon au 31 août :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	
Nom d'usage :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	
Nom de famille :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	
Prénom :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	
Date de naissance :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	
Etablissement d'exercice principal au 1 ^{er} septembre :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	
Académie d'affectation ou organisme de détachement :	<i>Prérempli par I-Prof</i>	

RECEVABILITE : Les agents candidats à l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre des fonctions exercées doivent être classés au moins au 2^e échelon de la hors-classe du corps des professeurs agrégés au 31 août et justifier de huit années de fonctions accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Si vous remplissez ces conditions de recevabilité, portez ci-dessous le détail des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières accomplies au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant la recevabilité de la candidature :

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	Ecole/Etablissement d'affectation	Fonction exercée

Je certifie avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative à l'accès à la classe exceptionnelle et fournirai en tant que de besoin les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Je valide ma candidature

Date : [générée automatiquement lors de la validation par le candidat]

Prénom et nom du candidat :